Folio

00043-2009

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

PR-638

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 4 novembre 2008

- 7 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 4 novembre 2008, est approuvée :

Crédit de 489 000 F destiné à l'équipement de «pôles presse» par la fabrication et la pose de 346 supports pour caissettes à journaux sur l'ensemble du territoire municipal

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 489 000 F destiné à l'équipement de «pôles presse» par la fabrication et la pose de 346 supports pour caissettes à journaux sur l'ensemble du territoire municipal.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 489 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2019.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer ou radier toute servitude dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: